# Site classé

# N° 14047

# Louvigny Le Planitre



# **Situation**

La commune de Louvigny est limitrophe de Caen (au sud). Le Planitre se situe au sud du bourg le long de l'Orne, depuis la salle des fêtes à l'est, jusqu'aux premières maisons à l'ouest.



**Commune concernée** Louvigny

**Surface** 0 ha

**Date de classement** Arrêté du 20 août 1932



L'Orne et le Planître

#### Histoire

D'origine Gallo-Romaine, le village de Louvigny borde la rive gauche de l'Orne et les maisons (la plupart sont anciennes) qui longent la Grande Rue sont régulièrement inondées depuis leur construction. Entre elles et la rivière, à quelque dizaine de mètres, le planitre n'est, au début du XXè siècle, qu'une esplanade herbeuse qui descend vers la rive. Un débarcadère y est ins-

tallé pour faciliter les passages en barque vers Fleury-sur-Orne (à l'époque : Allemagne) qui lui fait face sur la rive droite et des lavandières viennent y laver leur linge. En 1932, le conseil municipal demande la protection de cette propriété communale : « le Planitre situé à

Louvigny, au village en bordure de l'Orne, est une terrasse plantée de beaux ormes dont il importe de conserver le caractère. ». L'administration des Beaux-Arts classe le Planitre parmi les sites en Août 1932 en raison de son caractère pittoresque. Au début des années 1980, les ormes ravagés par la graphiose meurent, ils sont remplacés en 1984 par des frênes et des tilleuls.



Le débarcadère de Louvigny début XX<sup>è</sup> siècle



### Le site

Régulièrement inondé, le Planitre reste peu entretenu jusqu'aux années 2000. Devant la fréquence des inondations et après l'essai de diverses solutions, le syndicat mixte de lutte contre les inondations réalise en 2004 une dique constituée d'un talus de terre de près d'un mètre de haut axé sur le site classé et son double alignement d'arbres. Le dispositif est complété par des digues amovibles mises en place dès que l'Orne atteint sa cote d'alerte. Aujourd'hui, le terre-plein ne mérite plus vraiment son nom de Planitre, c'est un talus trapézoïdal de près de 4 mètres de large au sommet sur lequel un chemin est aménagé. Les arbres ont été préservés et ils ombragent agréablement la promenade. Depuis la Grande Rue, quatre escaliers de bois y donnent accès ainsi qu'à quatre pontons de bois, en surplomb sur l'Orne, réservés aux pêcheurs. Devant la salle des fêtes quatre marronniers centenaires marquent l'entrée de la promenade, ils sont accompagnés par un magnifique saule pleureur. A l'autre extrémité du site, un gigantesque hêtre penche sa haute silhouette vers les eaux de la rivière.



Le talus et le double alignement d'arbres

#### Devenir du site

L'ensemble des travaux et le réaménagement paysager ont été effectués avec soin et tout en finesse pour préserver « l'esprit » du lieu ; le Planitre n'a sans doute jamais été aussi beau qu'aujourd'hui. C'est désormais une belle promenade ombragée qui borde le cours de l'Orne. Depuis la Grande Rue, la rivière, dissimulée par le talus, n'est plus visible, mais le site donne une impression si agréable qu'il invite à un arrêt pour faire quelques pas sous les grands arbres en admirant le cours de l'Orne.

DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP 10 boulevard du général Vanier CS 60040 14006 Caen cedex Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87

DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

 Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement). Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles

R111-42 et 38 du code de l'urbanisme. La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).

La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).